

VD_OMNI AC.2015.0262 vom 4. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0262

FR: VD_OMNI AC.2015.0262 du 4 novembre 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0262 del 4 novembre 2015

Regeste

SAVARY/Municipalité de Vully-les-Lacs | L'art. 115 LATC prévoit expressément que "le refus du permis est communiqué au requérant (...) sous pli recommandé." Lorsque la municipalité se limite à communiquer la décision de refus de permis sous pli simple, cette irrégularité dans la forme de la décision ne rend pas celle-ci nulle ou inefficace, mais contraint uniquement la municipalité à supporter les risques qui naissent de l'incertitude quant à l'envoi régulier de sa décision et à sa date de réception par le destinataire. La charge de la preuve de la notification incombe à l'autorité. Lorsque le destinataire reconnaît avoir reçu une décision communiquée par pli ordinaire, ce prononcé est présumé lui être parvenu dans les délais usuels. Cette présomption entraîne le renversement du fardeau de la preuve. Elle est toutefois réfragable, de sorte que le destinataire peut tenter d'apporter la preuve du contraire. Lorsque l'acte attaqué est notifié pendant les fêtes judiciaires, le délai commence à courir le premier jour suivant les fêtes. Recours au TF admis (1C-634/2015 du 26 avril 2016).

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner si le recours a été formé en temps utile. a) Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. b) La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 118 II 4

E. 2

a) La décision litigieuse datée du mardi 21 juillet 2015 accordait le permis en ce qui concernait la modification des fenêtres et des aménagements extérieurs, mais le refusait quant à la modification de la forme de la toiture. L'art. 115 LATC exigeait ainsi qu'une telle décision de refus, susceptible d'être contestée par le constructeur, soit notifiée en recommandé. En se limitant à expédier ce prononcé en courrier A (ainsi que l'indique le recourant et que l'atteste la copie de l'enveloppe l'ayant contenu), la municipalité n'a dès lors pas observé l'art. 115 LATC. Comme retenu ci-dessus (consid. 1c), la décision litigieuse n'est pas nulle, mais la municipalité doit supporter les risques découlant d'un tel mode d'expédition en matière de preuves de la notification. b) Conformément à la jurisprudence précitée (consid. 1b), lorsqu'une partie reconnaît, comme en l'espèce, avoir reçu une décision communiquée par pli ordinaire, celle-ci est présumée lui être parvenue dans les délais usuels, à savoir, ici, le mercredi 22 juillet 2015, voire le jeudi 23 juillet 2015. Cette présomption entraîne le renversement du fardeau de la preuve. Elle est toutefois réfragable, de sorte que le recourant peut tenter d'apporter la preuve du contraire. Il sied ainsi d'examiner en l'espèce si une telle preuve du contraire a été établie. Le dossier ne comporte

aucune preuve de la date d'envoi: cette information pouvait figurer sur le haut de l'enveloppe (au-dessus du "A"), mais la copie de celle-ci, produite par le recourant, est tronquée à ce niveau. Pour sa part, le recourant affirme qu'il n'a reçu la décision qu'après les fêtes, soit le lundi 17 août 2015 et déclare qu'il semble ainsi que la municipalité ait attendu la fin des fêtes pour expédier sa décision. Cet élément, allégué dans la troisième écriture du recourant, n'emporte toutefois pas une conviction suffisante. En particulier, on conçoit difficilement que la municipalité se soit réunie le 14 juillet 2015, qu'elle ait daté du 21 juillet 2015 la décision sur opposition - expédiée en recommandé - ainsi que le permis de construire, puis qu'elle ait délibérément retardé l'envoi de plusieurs semaines. Le fait que le recourant ait contacté son conseil le 17 août 2015 pour le rencontrer le lendemain et signer une procuration à cette occasion, à savoir le 18 août 2015, ne conduit pas à une autre conclusion. Il convient ainsi de retenir, faute de preuve du contraire, que le prononcé a été reçu au plus tard le jeudi 23 juillet 2015. c) L'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD prévoit que sauf dispositions légales contraires, " les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement ". L'art. 19 al. 2 LPA-VD précise que lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant. Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). D'après la jurisprudence, lorsque l'acte attaqué est notifié pendant les fêtes judiciaires, le délai commence à courir le premier jour suivant les fêtes (cf. concernant l'art. 46 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10], dont la teneur est identique à la formule précitée de l'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Ainsi, la date de réception précitée du jeudi 23 juillet 2015, soit pendant les fêtes courant du 15 juillet 2015 au 15 août 2015, conduit à fixer le dies a quo au dimanche 16 août 2015 (étant précisé que l'art. 19 al. 2 LPA-VD ne s'applique qu'à l'échéance du délai, non pas à son début). Le délai de 30 jours venait par conséquent à échéance le lundi 14 septembre 2015, de sorte que le recours déposé le mardi 15 septembre 2015 est tardif. Enfin, même dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où le dépôt ou l'acheminement du courrier du 21 juillet 2015 auraient pris un retard significatif, jusqu'à trois semaines, le dies a quo resterait fixé au dimanche 16 août 2015, de sorte que le recours demeurerait tardif. d) Pour le surplus, le recourant ne prétend pas, à juste titre, que les conditions de restitution du délai de recours seraient réalisées.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Obtenant gain de cause, la municipalité a droit à des dépens, à charge du recourant. En n'observant pas l'art. 115 LATC, la municipalité a toutefois inutilement compliqué la présente procédure, de sorte que les dépens doivent être réduits (art. 56 al. 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, on renoncera à percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.